

<p>COMMUNE DU TOUVET- CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2014</p> <p>Rapport - Délibération</p> <p>Objet : Instauration de la taxe de séjour</p>	<p>Réf Adm : Affaires générale Communication</p>
<p>Rapporteur</p>	<p>Dominique Guillon</p>

RAPPORT

Vu les articles L.2333-26, L.2333-27 et L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Préambule

Toute commune a vocation à percevoir une taxe de séjour dès lors qu'elle entreprend des actions de promotion touristique et de valorisation du patrimoine touristique (aménagement, accessibilité, fleurissement, animations touristiques...).

Au cours de l'AG extraordinaire du 5 juillet 2011, le conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Grésivaudan a voté la mise en place, au 1er janvier 2014, d'une taxe de séjour sur les communes adhérentes. Pour rendre la décision effective sur le territoire concerné, les communes concernées sont invitées à délibérer.

Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la commune de Le Touvet vise à développer et promouvoir l'activité touristique, sans faire reposer ce financement sur les contributions fiscales de la population.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristiques menées chaque année par la commune de Le Touvet (soutien financier aux associations touristiques, édition de documents, de brochures, d'affiches et d'opération de promotion, adhésion à des organismes de promotion touristique, animations touristiques) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif retenu
Hôtels, résidences classés deux et trois étoiles	0,60 €
Hôtels, résidences et meublés sans étoile et une étoile	0,40 €
Camping, caravanage, hébergements de plein air trois et 4 étoiles	0,50 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air une et deux étoiles*	0,20 €

* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la commune de Le Touvet en l'affectant à l'Office de tourisme du Grésivaudan.

Le maire vous remercie de bien vouloir statuer.

En conséquence, le maire vous propose d'adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Dominique Guillon, 4^{ème} adjointe en charge des événements culturels et du patrimoine de la commune du Touvet,

Le Conseil municipal

DECIDE de voter l'instauration de la taxe de séjour.

Le Maire

Laurence Théry